

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION

N° 108 /18/MID/DBZV/SG/DDAT/SR

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu la loi n°11 – 2003 du 6 février 2003, portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe- noire ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n°2015 – 686 du 6 juillet 2015, portant nomination des Préfets de départements,

Certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **ASSOCIATION TRIOS** en sigle « **A.T** », une déclaration en date du **13 Mars 2018** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère **socio économique et sanitaire** ayant pour objectifs :

- **Accompagner la jeunesse à l'entrepreneuriat ;**
- **Promouvoir les sciences biomédicales en mettant à la disposition des jeunes une plate forme sur les nouvelles technologies de diagnostic ;**
- **Mettre à la disposition des chercheurs en biologie une bio banque en conformité avec le règlement éthique de notre pays.**

dont le siège social est fixé au n° 19, rue Ibonga Lotto quartier Makabandilou, Arrondissement 9 Djiri - Brazzaville.

En foi de quoi, le présent récépissé a été délivré conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Ampliations

MID/CAB	1
DGAT	1
Mairie centrale	1
DDP	1
Arrondissement 9	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/9

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 alinéa 4 : Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1^{er} : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.

Fait à Brazzaville, le

23 AVR 2018

Pierre Céber IBOCKO - ONANGHA